



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2025_03_73
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,

VU les articles L3321-1, L3334-2, L3342-1 et L3342-3 du Code de la santé publique,

VU la délibération n°92/16 du Conseil Municipal du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 réglementant l'utilisation de la Halle sise Place François Mitterrand au Haillan (33185),

CONSIDERANT la demande de l'association « LES ARTS PLASTIQUES » d'autoriser la présence d'une vente au déballage qui se déroulera le samedi 19 avril 2025 sous la Halle sise Place François Mitterrand, au Haillan,

Article 1 - Dispositions générales

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accord, est accordée à l'association « LES ARTS PLASTIQUES », le samedi 19 avril 2025 de 10h00 à 18h00 sous la Halle sise Place François Mitterrand au Haillan, à l'occasion d'une vente au déballage.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles
- Police municipale du Haillan
- Service Vie Associative du Haillan
- Services Techniques du Haillan

Fait au Haillan, le

13 MARS 2025

La Maire,



Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.